

RÈGLEMENT

Portant sur les conditions de mise à disposition des minibus de la Ville de Vertou à destination des associations

Dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement de la vie associative, la Ville de Vertou met à la disposition des associations remplissant les critères obligatoires, deux minibus.

Avant tout accord de prêt, la Ville se réserve le droit de demander les pièces justifiant la conformité de l'association envers les critères obligatoires (exemple : procès-verbal d'assemblée générale, bilan comptable).

Le minibus sera prêté à l'association en cas de ressources non disponibles au sein de l'association.

L'utilisation des minibus par la Ville de Vertou reste prioritaire sur tout autre usage.

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Objet de la réservation

Le déplacement doit répondre à l'objet et aux activités de l'association avec un enjeu éducatif, culturel, sportif et solidaire.

Toute utilisation du minibus à des fins privées ou commerciales est interdite.

Le véhicule est prêté uniquement pour le transport des personnes.

En cas de demandes concomitantes, le choix s'effectuera selon les critères cumulés suivants :

1. Priorité donnée aux déplacements des mineurs
2. Priorité aux déplacements hors département
3. Priorité donnée aux déplacements d'équipes engagées dans des compétitions et championnats
4. Priorité accordée au transport de minimum 6 personnes
5. Priorité donnée à l'association la moins utilisatrice

Une association qui annule au dernier moment ou ne vient pas chercher le véhicule, ne sera pas prioritaire lors d'une prochaine demande.

Article 1.2 - Procédure de réservation

Le formulaire de réservation doit être adressé au minimum 3 semaines avant la date d'emprunt au service vie associative.

La Ville de Vertou adressera une convention qui devra être retournée signée au plus tard 15 jours avant la date de l'emprunt avec les pièces demandées (copie permis de conduire – attestation d'assurance).

En cas de problème technique, la Ville de Vertou se réserve le droit de rendre le véhicule indisponible et informera le référent de l'association dans les meilleurs délais sans aucun dédommagement.

Le calendrier de réservation sera établi par trimestre, il ne sera pas possible de réserver les véhicules à l'année.

La durée ne pourra pas excéder 2 jours consécutifs et les déplacements hors de France ne sont pas autorisés. Les demandes exceptionnelles pourront être étudiées au cas par cas.

Article 1.3 - Conditions de retrait et de retour du véhicule

Le retrait et le dépôt se font au centre technique municipal, 12 rue des entrepreneurs aux horaires suivants :

Du lundi au jeudi : de 8h15 à 11H30 et de 13H30 à 17h

Pour une utilisation pendant le week-end, le retrait du véhicule devra se faire le vendredi au plus tard à 16h00. Passé ce délai, la réservation est considérée comme nulle.

Le non-respect de ces horaires pénalisera l'octroi du futures mise à disposition.

L'association doit signaler à la remise du véhicule tout problème rencontré pendant le prêt.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'UTILISATION

Article 2.1 Règles générales

Le conducteur du minibus doit être âgé de plus de 21 ans. Le permis de conduire doit être valide et hors période probatoire.

Le conducteur devra être adhérent ou salarié de l'association et les personnes transportées devront être adhérentes de l'association.

L'association a à sa charge les obligations sécuritaires quant au transport des enfants.

L'association ne doit pas céder, mettre à disposition ou sous-louer le véhicule à un tiers.

Article 2.2 Etat du véhicule

Il est interdit de boire, de fumer et de manger dans le véhicule. Le véhicule doit être remis propre (intérieur et extérieur).

Le véhicule est mis à disposition avec le réservoir plein, il devra être restitué également avec le plein (le ticket de carburant devra être remis lors de la restitution du véhicule). A défaut, le complément de carburant sera facturé à l'association au coût réel.

Un état des lieux sera réalisé à la remise et à la restitution du minibus.

Article 2.3 Assurance/responsabilité

Le véhicule est assuré par la Ville de Vertou.

Les travaux dont le montant sera inférieur à la franchise contractuelle applicable, seront à la charge de l'association. Il conviendra cependant de faire établir un devis des travaux nécessaires afin d'en justifier le montant.

L'emprunteur reste responsable des passagers. Les responsabilités de l'emprunteur sont totales si le présent règlement ou du code de la route ne sont pas respectés.

Le cas échéant, les frais complémentaires suivants seront à la charge de l'association :

- montant des réparations si inférieurs à la franchise
- Contraventions et amendes imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule
- Franchise de l'assurance en cas de sinistre indemnisé
- Réparations non prises en charge par le contrat d'assurance du véhicule en cas de sinistre, accidents, dégradations, vandalisme...

Procédure en cas de vol/vandalisme :

Dès la constatation des faits, effectuer un dépôt de plainte auprès de la Police ou de la Gendarmerie

Adresser une copie de la plainte à la ville de Vertou

En cas d'accident, le conducteur devra rédiger un constat. En aucun cas, le conducteur ne devra accepter un règlement à l'amiable.

Il devra par ailleurs faire parvenir à la Ville sous 48 heures une déclaration comportant les pièces suivantes :

- _ un constat européen dûment complété et signé
- _ Un récépissé du dépôt de plainte lorsqu'aucun tiers n'est identifié

Article 3 - LITIGES

Les parties s'engagent à se rencontrer pour débattre des éventuels différends sur l'application du présent règlement.

En cas de divergences résultant de l'application des présentes conditions, une tentative de conciliation devra être recherchée en priorité par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elle, à faire valoir ses observations. La capacité d'arbitrer certains litiges appartient à M. le Maire ou son représentant. Tout litige qui ne trouverait pas de solution amiable relève de l'appréciation des juridictions compétentes. Le Tribunal administratif de Nantes sera, le cas échéant, compétent.

Article 4 – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement figure en annexe de la convention de mise à disposition du minibus et sera en consultation sur le site internet de la Ville.